

PROCEDURE D'INDEMNISATION DE SOLIDARITE NATIONALE

L'indemnisation de solidarité nationale (ISN) est une somme versée par l'Etat afin d'indemniser les exploitants agricoles ayant subi une perte de récolte sur leurs cultures, due à un aléa climatique (sécheresse, gel, inondation, tempête...). Ce dispositif remplace le régime des calamités agricoles pour les pertes de récolte survenues à partir du 1er janvier 2023.

⚠ **Cette fiche ne concerne pas les prairies qui font l'objet d'un dispositif spécifique.**

Conditions d'éligibilité

Public éligible	Cultures éligibles
Exploitants agricoles (personnes physiques ou morales) exerçant une activité agricole au sens du Code rural.	Toutes les cultures hors prairies, y compris: • Grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, etc.). • Légumes (industrie et marché frais). • Viticulture. • Arboriculture et petits fruits. • Productions spécialisées (PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture). Les prairies font l'objet d'un dispositif spécifique (non traité dans cette fiche).

Taux d'indemnisation

Le taux d'indemnisation varie en fonction du niveau de perte, du type de production, du statut « assuré » ou « non assuré » du demandeur. Il est à noter que les taux d'indemnisation indiqués ci-dessous représentent la part de perte au-delà de la franchise prise en charge par l'ISN.

Exemple : si un viticulteur a rencontré une perte de 70% en 2026, l'indemnisation ISN se déclenche à partir de 50% de pertes. Il sera indemnisé à hauteur de 28% des 20% restants.

Cultures	Taux d'indemnisation	Année
<i>Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures Viticulture</i>	45 %	2023
	40 %	2024
	35 %	2025
	28 %	2026
	21 %	2027
	14 %	2028
<i>Arboriculture et petits fruits</i>	45 %	2023
	40 %	2024
	35 %	2025
	31,5 %	2026
	28 %	2027
	24,5 %	2028
<i>Autres productions dont plantes à parfum, aromatiques et médicinales, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture</i>	45 %	2023 à 2028

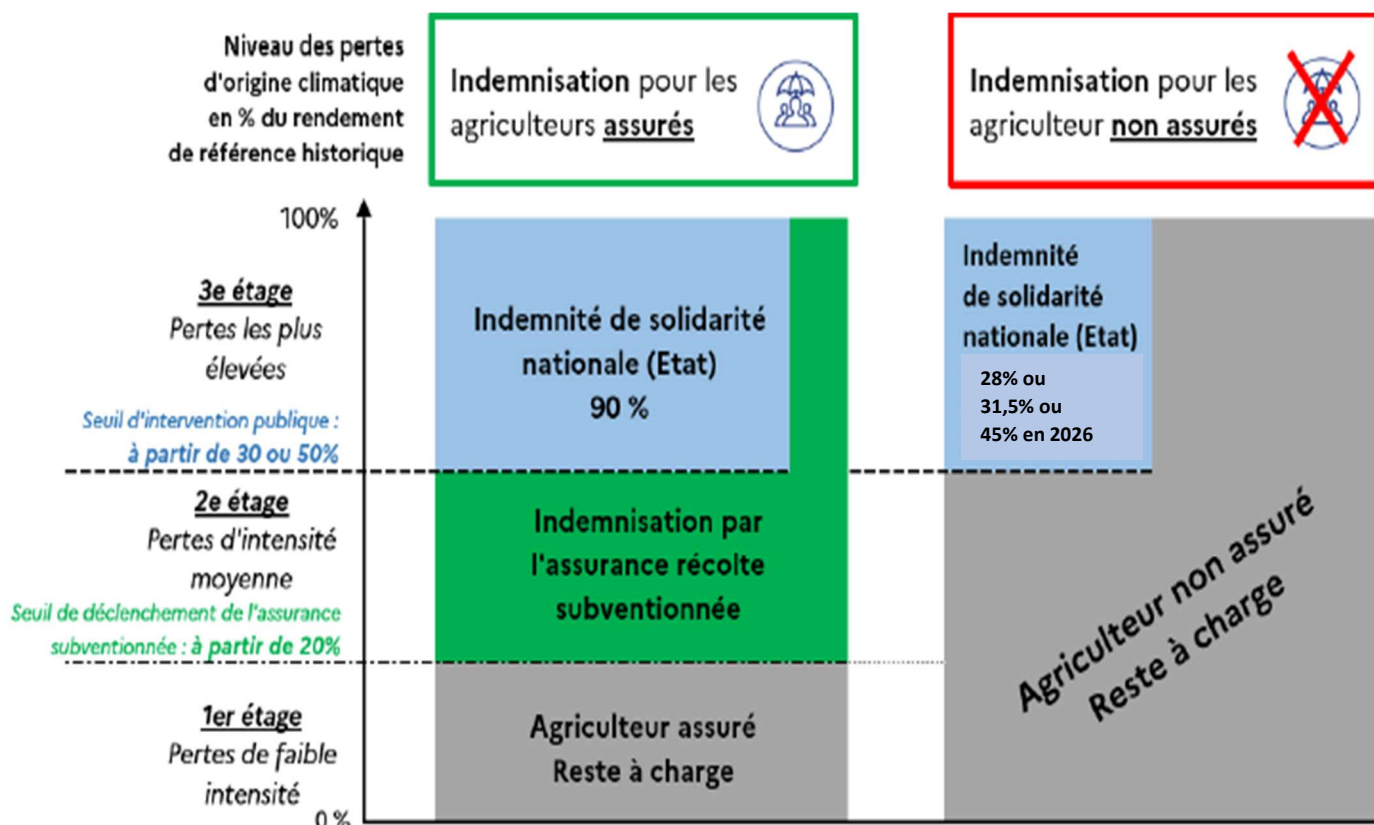
Sources : Données extraites du décret n° 2025-1175 du 5 décembre 2025 relatif au développement de l'assurance contre les risques climatiques en agriculture et aux conditions d'intervention de la solidarité nationale en cas de pertes exceptionnelles dues à des aléas climatiques pour les récoltes 2026 à 2028.

Taux de franchise

Le demandeur peut bénéficier de l'ISN si les pertes dépassent les pourcentages ci-dessous. Il est à noter que les taux de pertes sont estimés par rapport aux rendements historiques de l'exploitation (moyenne olympique ou moyenne triennale).

Cultures	Franchise
Grandes cultures, légumes et viticulture	50 %
Arboriculture, petits fruits et productions spécialisées	30 %

Le schéma ci-après récapitule le fonctionnement du dispositif de gestion des risques climatiques en agriculture dit « à trois étages » :



Sources : Instruction technique DGPE/SDC/2024-7 du 01/01/2024 - Gestion par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures hors prairies non assurées par un contrat d'assurance récolte multirisques climatiques – dispositions transverses

Exemple : Un arboriculteur, non assuré, a un rendement historique de 35 tonnes/ha (le rendement historique est défini en calculant la moyenne triennale des trois dernières années de production ou la moyenne olympique des cinq dernières années). En 2026, suite à un aléa climatique, sa perte de récolte est estimée à 45% par rapport à ce rendement historique. Il contacte la DDT pour bénéficier de l'indemnisation ISN. Son indemnisation est calculée de la manière suivante :

- Etant donné que le pourcentage de perte dépasse 30%, franchise appliquée en arboriculture, il peut bénéficier de l'ISN
- Il a une perte de 15,75 tonnes/ha (l'équivalent de 45% de 35 tonnes/ha)
- La franchise est à 30%, l'équivalent de 10,5 tonnes/ha. Il ne sera pas indemnisé des premiers 30% de pertes en dessous de la franchise.
- Par conséquent, sur la perte totale de 15,75 tonnes/ha, il sera indemnisé sur 5,25 tonnes/ha (valeur obtenue en appliquant la formule suivante : perte totale – franchise = perte indemnisée)
- Le taux d'indemnisation ISN en arboriculture en 2026 est de 31,5%. Il sera alors indemnisé sur 31,5% des 5,25 tonnes/ha, ce qui représente 1,65 tonnes/ha.
- Ensuite, le montant de l'indemnisation est calculé sur la base des barèmes de prix définis par le ministère en charge de l'agriculture, en appliquant la formule suivante : Indemnisation = 1,65 tonnes/ha x surface de production x prix défini dans le barème pour la culture concernée)

La figure ci-dessus illustre la différence entre l'ISN pour les agriculteurs assurés et les agriculteurs non assurés.

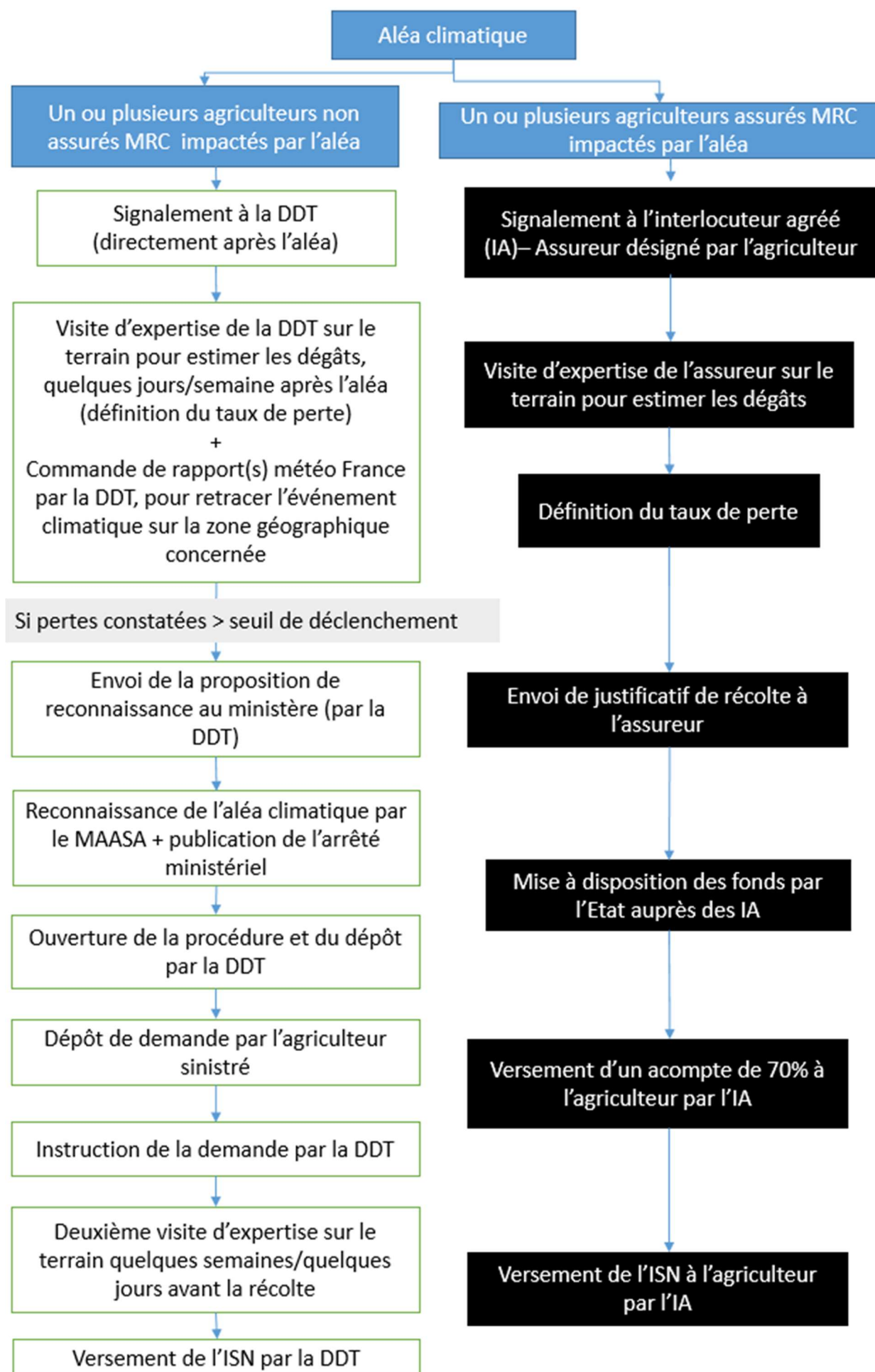
Par ailleurs, dans le cadre de la PAC, une aide publique à l'assurance peut être octroyée aux exploitants agricoles qui ont souscrit une assurance multirisque climatique (MRC) couvrant leurs récoltes de l'année visée. La souscription est à télédéclarer au moment de la constitution du dossier PAC en cochant « oui » à la case de l'Aide à l'assurance récolte.

Cette aide est financée par l'Union Européenne au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et par le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA). Les dossiers de demande d'aide sont instruits par les Directions Départementales des Territoires (DDT).

Elle vise à inciter les agriculteurs à s'engager dans une démarche de gestion des risques climatiques sur leur exploitation. Elle leur permet de bénéficier d'une couverture de risques étendue à l'ensemble des risques climatiques et adaptée à leurs besoins.

Procédure à suivre pour bénéficier de l'indemnisation

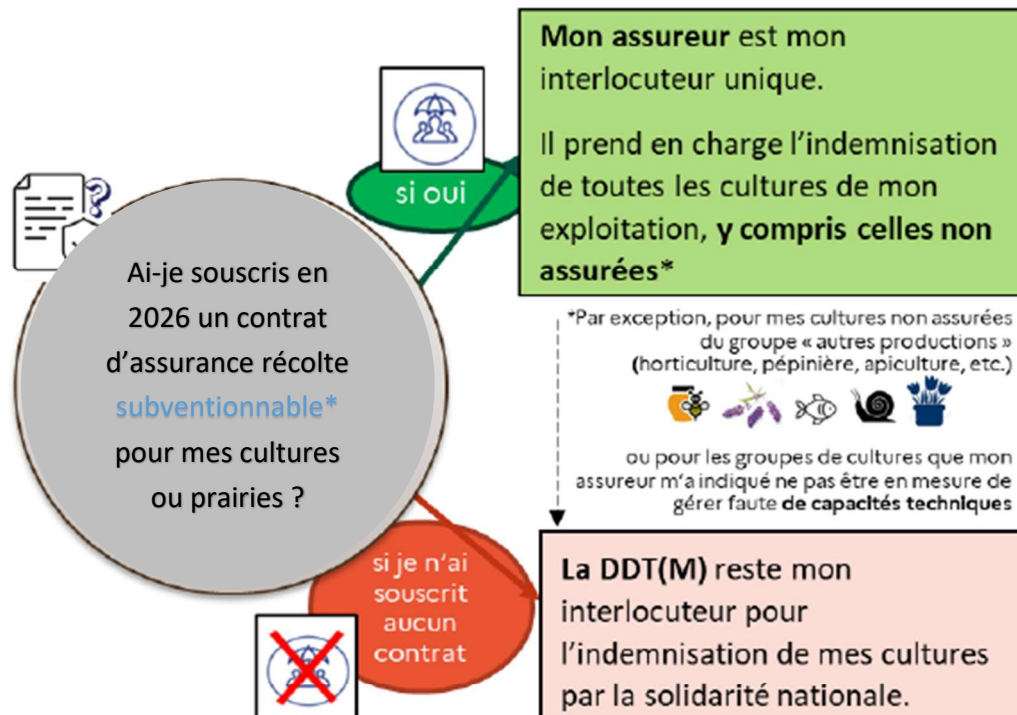
Les seuils de déclenchements mentionnés dans le schéma ci-dessous correspondent aux taux de franchise précisés précédemment.



Identification de l'interlocuteur pour l'ISN

En cas de sinistre sur mes cultures :

grandes cultures, vignes, légumes,
arboriculture (à l'exception des prairies)



***Attention** : les contrats d'assurance qui couvrent seulement la grêle, le gel ou la tempête (appelés « **monorisques** ») ne sont **pas** subventionnables.
👉 Si je n'ai souscrit qu'un contrat de ce type, en cas de sinistre climatique non couvert par cette assurance, mon interlocuteur est ma DDT(M).

Comment suis-je indemnisé par mon assureur ?

La démarche est individuelle et se déroule en deux étapes :

1. Je **déclare le sinistre** auprès de mon assureur le **plus tôt possible** et avant récolte, en vue d'une expertise.
2. La récolte passée, je lui envoie les justificatifs nécessaires, notamment pour documenter mes rendements.

☑ Cette démarche est unique et me permet de bénéficier à la fois de l'indemnisation prévue par mon contrat d'assurance et de celle versée au titre de la solidarité nationale.

👉 Les détails pratiques (documents à fournir, délais à respecter...) me sont précisés directement par mon assureur.

Comment suis-je indemnisé par la DDT(M) ?

La démarche se déroule en deux temps :

1. Une étape collective : en cas de sinistre, la DDT(M) mène des visites d'expertise sur un échantillon d'exploitations du département avant récolte. Cette étape est **indispensable à la reconnaissance officielle** de l'aléa en commission nationale (CODAR).
2. Une étape individuelle : une fois l'aléa reconnu, la DDT(M) ouvre un guichet pour les exploitants de la zone concernée. Je dois déposer un **dossier de demande d'indemnisation** dans le délai prévu, avec les justificatifs demandés, notamment ceux documentant mes rendements.

Liens utiles et contacts

DDT	Liens internet utiles	Contacts	Mail
21	https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture.-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Indemnite-de-solidarite-nationale-Isn-Pertes-de-recoltes/Generalites	03 80 29 42 61	ddt-aides-exceptionnelles@cote-dor.gouv.fr
25	https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Subventions/Dispositifs-assurantiels/Dispositifs-assurantiels/Aide-a-l-assurance-multirisques-assurance-recolte	03 39 59 55 00	ddt-ear@doubs.gouv.fr
39	https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Aides-conjoncturelles-calamites-agricoles-et-indemnite-de-solidarite-nationale/Dispositif-Calamites-agricoles-et-indemnite-de-solidarite-nationale	03 84 86 80 77	ddt-calam@jura.gouv.fr
58	https://www.nievre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/3-Aides-a-l-agriculture/Aides-conjoncturelles/Calamites-agricoles/Gestion-par-l-Etat-de-l-indemnisation-fondee-sur-la-solidarite-nationale-Isn	03 58 12 63 99	ddt-calamite@nievre.gouv.fr
70	https://www.haute-saone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture	03 63 37 92 00	ddt@haute-saone.gouv.fr
71	https://www.saone-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Aides-conjoncturelles-et-calamites-agricoles/Calamites-agricoles	03 85 21 28 00 03 85 21 86 22	ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr
89	https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Aides-de-crise/Aides-conjoncturelles-et-circonstances-exceptionnelles	03 86 48 41 00	ddt-calam@yonne.gouv.fr
90	https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-Alimentation/Aides/Crises/Crises-climatiques	03 84 58 86 17	ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr